

# VIRUS

Le journal qui s'attrape

Pour ne pas  
perdre le Nord,  
orientez-vous  
vers SUD

Août  
2022

N° 140

Le journal de la section syndicale



du Centre Hospitalier de Versailles

SUD : Solidaires – Unitaires - Démocratiques

Union  
syndicale  
**Solidaires**

## ÉDITO :

En pleine période estivale, nous sommes toujours présent·es, à vos côtés, pour répondre à vos questions ou régler les problèmes individuels ou de service. Ce numéro de Virus présente les dernières mesures législatives nous concernant. L'activité étant un peu plus calme, syndicalement parlant, cela nous laisse plus de temps qu'à l'accoutumé pour échanger avec vous. C'est dans ce contexte que nous sommes heureux d'accueillir Djiby THIAM, agent de la navette, qui remplace numériquement Margaux, repartie en Bzh. Il vient renforcer la section qui se compose dorénavant de : Maëlle BAUR (secrétaire adjointe du CHSCT), Josseline MFOU-MOUANGANA (secrétaire du CHSCT), Brigitte MOAL (secrétaire adjointe de la section), Sébastien POINT (secrétaire adjoint du CTE), Sandrine SALLES (Secrétaire de la section et du CTE) et Djiby THIAM. Si vous souhaitez vous investir pour la défense de nos collègues, de nos droits et de nos collectifs de travail, n'hésitez pas à nous contacter.

## SOMMAIRE :

Page 2 : Décrets et arrêtés

### Nous joindre ou adhérer :

Section SUD Santé Sociaux  
177 Rue de Versailles  
78150 Le Chesnay - Rocquencourt

☎ Mignot : 01 39 63 80 59

☎ Richaud : 01 39 63 73 98

☎ Département : 06 49 65 61 58

@ : sudsante@ch-versailles.fr

@ : sudsantesociaux78@gmail.com



SUD Santé Sociaux CH Versailles

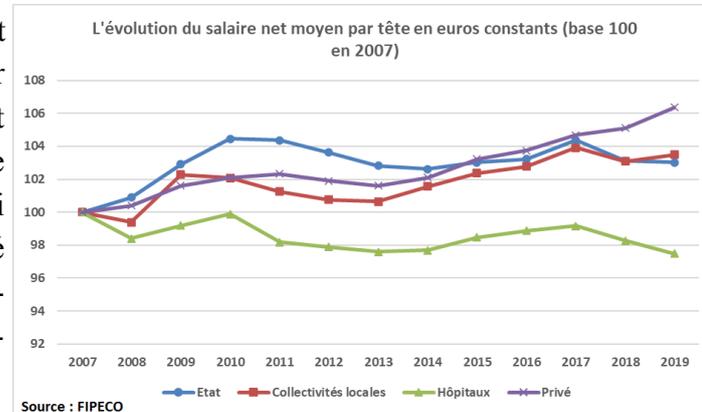
SUD Santé Sociaux 78

Internet : solidaires78.org

# DÉCRETS ET ARRÊTÉS

**Décret 2022-954 du 29 juin 2022** portant majoration de la rémunération des heures supplémentaires réalisées pendant la période courant du 1er juin au 15 septembre 2022 par les agents relevant de la fonction publique hospitalière. Le montant de la majoration est doublé et passe de 1,26 à 2,52. Le décret ne restreint pas le bénéfice de cette majoration aux seuls métiers en tension. **L'arrêté du 29 juin** étend cette surmajoration aux agents ayant contractualisé un forfait d'heures supplémentaires avec la direction sur la même période.

**Décret 2022-994 du 7 juillet 2022** portant majoration du point d'indice des fonctionnaires de 3,5%. Cela fait passer la valeur du point d'indice de 3,69 € à 3,85 €. Pour connaître le montant brut de votre rémunération, il suffit de multiplier 3,85 par votre indice majoré. Après une période glacière prolongée, voici donc que le gouvernement nous octroie dans sa grande bonté quelques clopinettes. Cela ne couvre même pas l'inflation depuis le 1er janvier. Cette hausse apparaîtra sur les rémunérations à partir du mois d'août avec effet rétroactif au 1er juillet.



**Arrêté du 12 juillet 2022** portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière du 1er juillet au 30 septembre 2022. Les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif sont fixés à :

- 1° 0,34 € pour travail normal de nuit prévu à l'article 1er du décret 88-1084 du 30 novembre 1988
- 2° 1,80 € pour le taux de majoration pour travail intensif, dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article 2 du même décret
- 3° 2,52 € pour le taux de majoration pour travail intensif, dans les cas prévus au 5° du même article 2.

Cela veut dire que l'heure de nuit passe de 0,17 à 0,34 € à laquelle s'ajoute :

- a. 1,80 € pour les personnels de nuit, portant l'heure de nuit à 2,14 € contre 1,07 € avant.
- b. 2,52 € pour les personnels qui alternent jour/nuit, passant l'heure de nuit à 2,86 € au lieu d'1,43 €.

Enfin le rapport de la mission flash sur les urgences et les soins non programmés précise que l'indemnité forfaitaire de risque, appelée prime urgences, d'un montant de 100 € net mensuel, sera dorénavant versée aux urgences adultes, pédiatriques, psychiatriques et gynéco-obstétricales. Nous attendons la parution du texte pour connaître les modalités et bénéficiaires de cette indemnité.

**Arrêté du 7 juillet** fixant les règles d'organisation générale du concours réservé sur titres pour l'accès au corps des infirmiers. Pour les infirmier·es resté·es en Cat. B souhaitant aujourd'hui passer en Cat. A, les modalités du concours se font sur titre. L'administration doit vous remettre un formulaire d'inscription et procédera ensuite à un entretien d'une durée de vingt minutes visant à apprécier les acquis de l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat en lien avec les fonctions d'infirmier de l'Etat.

**Fin de l'état d'urgence sanitaire** qui met un terme au Passe Sanitaire ainsi qu'au port du masque dans les lieux de santé, mais il est possible pour ces derniers de maintenir le port du masque. C'est ce que vient confirmer une note de service de la Direction commune datée du 1er août, à savoir Versailles, Plaisir, Le Vésinet et Les Aulnettes où le port du masque reste obligatoire dans ces quatre établissements. Note de service dont nous n'avons pas été destinataire, comme toujours. La communication est vraiment laborieuse au CHV, sauf quand il s'agit de se glorifier sur l'accréditation.